

Gouvernement du Québec

Décret 510-97, 16 avril 1997

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits

— Règlement 1

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du décret 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret 420-93 du 24 mars 1993 et modifié par les règlements édictés par les dé-

crets 312-94 du 2 mars 1994 et 1247-95 du 13 septembre 1995, est modifié à l'article 2:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du nom de « M. Daniel Larue » par celui de « M. Jean Turcotte »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du nom de « Mme Thi Quoc Uy Tran » par celui de « M. Charles Hardy ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27649

Gouvernement du Québec

Décret 511-97, 16 avril 1997

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits

— Règlement 2

CONCERNANT le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le gouvernement peut permettre qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1248-95 du 13 septembre 1995, le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux: